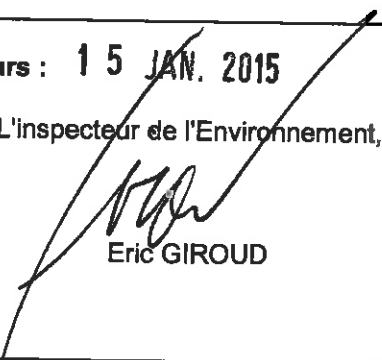


Fiche des constatations effectuées lors d'une visite d'inspection

DREAL Bourgogne

Unité Territoriale : Yonne - Nièvre	Subdivision d'Auxerre
Nom des inspecteurs : Eric GIROUD Date du courriel d'annonce de l'inspection : 03/11/2014 Type d'inspection : approfondie, annoncée, planifiée Motif de la planification : site à visiter tous les 7 ans	
Société : GEVELOT EXTRUSION Commune : TOUCY Activité : fabrication de pièces usinées pour l'automobile	
Liste des installations inspectées : Aire extérieure de stockage des DIS , chaines de production Thèmes : Situation administrative, eau. Référentiel de l'inspection : arrêté préfectoral d'autorisation n° PREF-DCDD B1-2005-0336 du 07 novembre 2005	
Liste des noms et qualités des personnes rencontrées sur le site lors de l'inspection : - M.LARTIGAU : directeur de site ; - M. CHEVREAU : directeur qualité sécurité environnement - M.PIESIK : responsable hygiène - sécurité - environnement - maintenance.	
Principales constatations effectuées, principaux constats d'écarts par rapport au référentiel d'inspection : L'établissement est globalement bien tenu. Les aménagements pour réaliser un réseau séparatif ne sont toujours pas réalisés ; la qualité des rejets aqueux reste à améliorer (analyses de 2013 conformes, analyses de 2012 non conformes sur les paramètres DCO (62mg/l) et MES (40mg/l) pour le rejet R3bas (eaux pluviales provenant notamment des toitures)) ; l'exploitant a présenté un devis, en cours d'étude, de l'entreprise EUROVIA ; il a proposé de réaliser les aménagements des réseaux pour fin 2015. L'état de conformité des installations aux dispositions contrôlées est joint en annexe. Les principales non-conformités et remarques sont les suivantes : - la situation administrative est à mettre à jour en précisant et en justifiant les rubriques de classement de la nomenclature ICPE, - les analyses qualitatives 2014 des rejets aqueux sont à nous transmettre, - les aménagements pour réaliser un réseau séparatif sont à réaliser, - le récipient de vidange de la machine à laver est à mettre sur rétention ; une photographie le justifiant est à fournir. Par ailleurs l'étude bruit doit être réalisée au plus tôt en 2015 afin de vérifier le respect de l'émergence chez les tiers ; au sujet de la zone extérieure de dépotage camions, la procédure mise en place doit être fournie et l'historique de la réalisation de l'aire étanche associée et les caractéristiques de cette dernière doivent être détaillés. Une mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation sur les rejets aqueux sera nécessaire et proposée au préfet de l'Yonne ; elle devrait comprendre des dispositions relatives à cette aire étanche et une analyse des sols justifiant de leur état devra être réalisée.	
Date et signature du ou des inspecteurs : 15 JAN. 2015 L'inspecteur de l'Environnement,  Eric GIROUD	

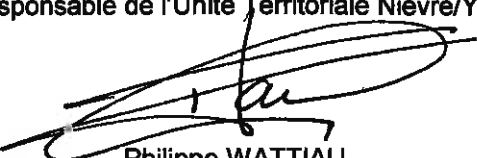
Suites envisagées :

Observations à traiter par courrier; un projet d'arrêté sera à proposer à M. le Préfet de l'Yonne.

Liste des documents établis suite à la visite :

Lettre à l'exploitant, tableau de constats

Vérification et approbation en ce qui concerne les suites envisagées :

Le vérificateur	L'approbateur
La chef de subdivision Environnement Eau/Air/Carrières/Sites et sols pollués  Hélène VIAL	Le Responsable de l'Unité Territoriale Nièvre/Yonne,  Philippe WATTIAU

SITUATION ADMINISTRATIVE	
Rubrique 2560: Autorisation Travail mécanique des métaux; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW La puissance installée autorisée étant de 3 590 kW Rubrique 2920.2.b : Déclaration Installation de réfrigération, compression. Rubrique 2921.2 : Déclaration Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air 3 TAR de type « circuit primaire fermé » Rubrique 2561 : Déclaration Trempe , recuit ou revenu des métaux et alliages 5 fours	A mettre à jour La rubrique a été modifiée. L'exploitant n'est plus classable au titre de cette rubrique ; il dispose de 2 compresseurs d'une puissance totale de 145 kW Démantèlement des 3 TAR L'exploitant n'est plus classable au titre de cette rubrique Pas de changement ; existence de 5 fours. Pas de changement, 25 tonnes de propane utilisés pour le chauffage des ateliers. Puissance actuelle : <92 kW (1 grenailleuse + 1 sableuse + 1 « roto ») L'exploitant reste soumis à déclaration pour cette rubrique. A mettre à jour Pas de changement.
Rubrique 1412 : Déclaration Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 25 325 kg Rubrique 2575 : Déclaration Emploi de matières abrasives La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 23 kW Rubrique 2564.3 : Déclaration Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques Deux fontaines de dégraissage de 30 litres soit 60 litres	

Conformité à certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-B1-2005-0336 du 7 novembre 2005 autorisant M. le Directeur de la Société GEVELOT EXTRUSION à exploiter une unité de production de pièces mécaniques pour l'industrie automobile sur le territoire de la commune de TOUCY

Article	Points vérifiés	Nature du constat ¹	Observations
Article 11.1	<u>Prévention de la pollution des eaux :</u> <u>Limitation des consommations d'eau</u> Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, doivent être équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils doivent être relevés hebdomadairement et les résultats doivent être portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant doit rechercher, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement. La réfrigération en circuits ouverts est interdite.	C	Un tableur relatif au relevé hebdomadaire de la consommation d'eau est mis en place.
Article 11.2	<u>Réseaux :</u> <u>Réseaux de prélèvements</u> L'alimentation en eau se fait uniquement par le réseau d'eau communal de Toucy. ...	C	

¹ R : Remarque ; NC : Non Conforme ; C : Conforme; SO : Sans Objet

Article	Points vérifiés	Nature du constat	Observations
	<u>Réseaux de rejets</u> Les effluents doivent être collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif. A cet effet, doivent être distinguées : - les eaux usées d'origine domestique dont les eaux vannes, désignées E D ; - les eaux pluviales non souillées, désignées E P ; - les eaux collectées dans les cuvettes de rétention, désignées E C ; - les eaux résiduaires d'autre origine provenant notamment des procédés, des lavages des sols et des machines, les eaux pluviales polluées même accidentellement, etc, désignées E U. Ces effluents transitent nécessairement en canalisations fermées. Les travaux de mise en place du réseau séparatif par la société GEVELOT doivent être réalisés de façon concomitante à ceux de la ville de TOUCY. Ces travaux doivent être achevés au plus tard le 31 décembre 2007.	NC NC	Les travaux de mise en place du réseau séparatif n'ont pas été réalisés. L'exploitant a présenté un devis relatif à l'exécution de ces travaux d'un montant de 56 091 euros. Les eaux résiduaires sont stockées dans une cuve de 30 000 litres puis évacuées comme déchets.

Article	Points vérifiés	Nature du constat	Observations
Article 11.4	<u>Stockage, rétention, manipulation et transport</u> Tout stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas, 800 litres minimum ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.	NC	Lors de la visite d'inspection, le récipient de vidange de la machine à laver a été observé hors rétention.
Article 13.2	<u>Eaux pluviales et autres eaux propres (EP)</u> Elles doivent être collectées par un réseau spécifique et rejetées soit au réseau public d'eaux pluviales, soit au milieu naturel. Les eaux pluviales souillées par des hydrocarbures, en provenance des voies de circulation et des aires de stationnement de véhicules, sont rejetées au réseau des eaux pluviales de l'établissement après traitement par un décanteur séparateur d'hydrocarbures de taille adaptée. Il doit être maintenu en bon état de fonctionnement, vérifié régulièrement et vidé au moins une fois par an par une société agréée.	NC	Pour la partie côté Sud du site, les eaux pluviales sont rejetées au réseau d'assainissement communal de TOUCY. Certaines eaux provenant des voiries ne transitent pas par un système de traitement. Pour la partie côté Nord du site, les eaux pluviales sont rejetées directement au milieu naturel. (Rû du Battoir puis l'Ouanne) Les eaux pluviales provenant de la zone de stockage de déchets et de la zone de stockage des bacs aciers pouvant contenir des huiles ne transitent pas par un système de traitement avant rejet au milieu naturel.
Article 14.1	<u>Consommation</u> La consommation doit être limitée en volume à 6 000 m³/an.	C	En 2013 : 2088 m³ (dont 144 m³ d'eaux industrielles) En 2014 : 5120 m³ (dont 131 m³ d'eaux industrielles) Les consommations d'eau sont essentiellement des eaux sanitaires ; des fuites sur le réseau ont été observées.

Article	Points vérifiés	Nature du constat	Observations								
Article 14.2	<u>Rejets</u> Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, doivent respecter en toutes circonstances sans dilution, les prescriptions suivantes : <u>En termes de débits, de concentrations et de flux</u> <u>Eaux résiduaires après traitement</u>	NC	L'exploitant a présenté le rapport établi par le laboratoire IDEA suite aux prélèvements du 03 décembre au 04 décembre 2012. Ce rapport distingue 3 types de rejet: - le rejet R3 haut (eaux pluviales provenant notamment de la zone de stockage de déchets et des bacs acier pouvant contenir des huiles, et des toitures) , - le rejet R3 bas (eaux pluviales provenant notamment des toitures), - le rejet « eaux usées » (au Sud du site, rejet au réseau d'assainissement communal, eaux domestiques + eaux pluviales) Pour le rejet R3 haut, le rapport fait apparaître un dépassement de la concentration réglementaire pour le paramètre MeS (22 mg/l) ; pour la DCO et le paramètre H les résultats d'analyses donnent respectivement 32 mg/l et 0,64 mg/l. Pour le rejet R3 bas, le rapport fait apparaître un dépassement de la concentration réglementaire pour le paramètre DCO (52 mg/l) ; pour la MeS et le paramètre H les résultats d'analyses donnent respectivement 3,1 mg/l et 0,077 mg/l. Pour le rejet « eaux usées », le rapport fait apparaître à la fois un dépassement en DCO et en MeS. (40 mg/l en MeS et 62 mg/l en DCO) ; le paramètre H n'a pas été mesuré. L'exploitant a présenté également le rapport établi par le laboratoire IDEA suite aux prélèvements du 04 novembre au 05 novembre 2013 Pour le rejet R3 haut, pour les MeS et les paramètres H et DCO les résultats d'analyses donnent respectivement : 1,4mg/l, < 0,1mg/l et 26mg/l.. Pour le rejet R3 bas, pour les MeS et les paramètres H et DCO les résultats d'analyses donnent respectivement : 1,7mg/l, < 0,05mg/l et 35mg/l. Pour le rejet « eaux usées », pour les MeS et les paramètres DCO les résultats d'analyses donnent respectivement : 14mg/l et 35mg/l.; le paramètre H n'a pas été mesuré. Les analyses 2014, en cours de programmation le jour de la visite, sont à fournir.								
	<u>Eaux pluviales et autres eaux propres</u>										
	<table><tr><th>Paramètres</th><th>Concentration instantanée (mg/l)</th></tr><tr><td>MES</td><td>15</td></tr><tr><td>DCO</td><td>40</td></tr><tr><td>Hydrocarbures</td><td>5</td></tr></table>			Paramètres	Concentration instantanée (mg/l)	MES	15	DCO	40	Hydrocarbures	5
	Paramètres			Concentration instantanée (mg/l)							
	MES			15							
DCO	40										
Hydrocarbures	5										

Article	Points vérifiés	Nature du constat	Observations
Article 15	<u>Contrôle et suivi des effluents:</u> L'exploitant doit procéder, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures ou de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Cette surveillance doit s'exercer dans les conditions ci-après. <u>Point de rejet</u> : R3 <u>Paramètre à analyser</u> : MeS, DCO, hydrocarbures totaux <u>Fréquence du contrôle</u> : Annuelle Les prélèvements sont assurés par un organisme extérieur, choisi en accord avec l'inspection des installations classées et doivent être effectués lors d'une pluie caractéristique. Les rapports établis par ces organismes sont systématiquement transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réalisation du contrôle correspondant.	C	Les dernier rapports, correspondant aux années 2012 et 2013, ont été présentés à l'inspecteur de l'environnement.
		C	Le laboratoire choisi est IDEA.
		NC	Les rapports ne sont pas transmis, dans le délai d'un mois, à l'Inspection des Installations Classées.
Article 29	<u>Accès, surveillance</u> L'établissement doit être clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante pour éviter l'accès délibéré aux installations. Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, doivent se situer à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement. Les accès à l'établissement doivent être constamment surveillés ou, à défaut, fermés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.	C	L'établissement est clôturé.